Ville de Saint-Avertin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20260831-PC03720820V0071-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 04/09/2026
Publication : 04/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

ARRÊTÉ
N°26-08-31 / 1277

PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 18/12/2020 **Complétée le 16/02/2021**	
Par :	Monsieur LE FUR Yannick et Monsieur LE FUR Philippe
Demeurant à :	9 rue MICHEL MARION 35740 PACE et 91 avenue du PONT ROUGE 59440 AVESNES-SUR-HELPE
Pour :	Nouvelles constructions – Deux maisons individuelles en location
Terrain sis à :	9-11 chemin des Plantes – BK 0082

Référence dossier	
N° PC03720820V0071	
Surface de plancher créée :	304 m²
Destination : Habitation	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023 et modifié le 25 mars 2024.
Vu l'avis du Service Défense Extérieure Contre l'Incendie de Tours Métropole Val de Loire en date du 22 décembre 2020.
Vu l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire en date du 30 décembre 2020.
Vu l'avis d'Enedis – Cellule AU - CU en date du 04 janvier 2021.
Vu l'avis de la Direction Déchets et Propreté de Tours Métropole Val de Loire en date du 06 janvier 2021.
Vu l'arrêté de refus du permis de construire n°21-05-04/538 en date du 4 mai 2021.
Vu la décision du 27 août 2021 rejetant le recours gracieux.
Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans n°2103856 en date du 27 juin 2024.
Vu le jugement de la Cour administrative d'appel de Versailles n°24VE02407 du 02 juillet 2026.

ARRÊTÉ
N°26-08-31 / 1277

Considérant que la Cour enjoint à la commune de Saint-Avertin de délivrer le permis de construire demandé par Messieurs Le FUR Yannick et Philippe dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

.....ARRETE.....

Article 1 :
Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée et représentant une surface de plancher de 304 m².

Article 2 :
Selon l'avis d'Enedis, la puissance de raccordement pour laquelle a été instruit ce dossier est de 24 kVA triphasé.

Article 3 :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire seront prises en compte.

Article 4 :
Conformément à l'article UB-11-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les dispositifs techniques tels que climatiseurs, pompes à chaleur, etc. doivent être équipés de système antibruit et positionnés de manière à n'émettre aucune nuisance sonore en limite de propriété.

Article 5 :
Le pétitionnaire veillera à assurer le drainage des eaux de ruissellement collectées sur sa parcelle et à ne pas les renvoyer sur les terrains voisins du fait du remodelage de son terrain.

Article 6 :
Le pétitionnaire prendra toutes précautions par rapport au domaine public situé au droit de la parcelle et se rapprochera des services techniques pour obtenir préalablement la permission de voirie et pour la réalisation des travaux de finition qui lui incombent, notamment la reprise d'enrobé sur trottoir.

Le 31/08/2026

Le Maire,
Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Laurent RAYMOND



Signé électroniquement

ARRÊTÉ
N°26-08-31 / 1277

N.B :

Prévention des risques dus aux effets de la sécheresse sur les constructions : Le constructeur devra prendre toutes mesures pour garantir la solidité des ouvrages et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse, et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

Appareils de climatisation : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'installation d'appareils de climatisation (réversibles ou non) ne pourra être envisagée qu'à la condition que toutes les précautions soient prises pour éviter toute nuisance sonore au voisinage.
Ces installations qui modifient l'aspect extérieur de la construction, devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier – conformément à l'article A 424-15 - un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Ce panneau d'affichage, de dimensions supérieures à 80 centimètres doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, **le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la** date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Conformément à l'article A 424-17, il doit comprendre la mention suivante :
Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).
Le modèle de panneau est disponible sur le site www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

-**DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE** :
Conformement à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De même l'autorisation est périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
En application des articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** :
Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hierarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la reponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **DROIT DES TIERS** :
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.